

MINISTERE DE LA FORÊT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES FORETS

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION,
DE LA REGLEMENTATION ET DE LA COMMUNICATION

SERVICE DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTENTIEUX

N° _____ /MFEPN/SG/DGF/DEPRC/SRC



ARRETE N° 104 /MFEPN/SG/DGF/DEPRC/SR
fixant les conditions de délivrance de l'autorisation
de coupe de bois pour le sciage de long

**Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement
et de la Protection des Ressources Naturelles ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la n°011/2012 du 08 janvier 2013 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2013 ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 février 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n°0460/PR/MEF du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°137/PR/MEFEPA du 4 février 2009 portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usage multiples de la forêt gabonaise ;

Vu l'arrêté n°00017/PR/MEFEPEPN du 01 mars 2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 12, 14 et 297 de la n°16/01 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions de délivrance de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long, en abrégé, ACBSL.

Chapitre I : Des dispositions Générales

Article 2 : Au sens des dispositions du présent arrêté, l'ACBSL comprend toute activité d'exploitation, de coupe, d'abattage d'arbres en vue du débitage des grumes à l'aide des scies portatives manuelles et à moteur.

Article 3 : L'ACBSL est un titre d'exploitation des bois d'un maximum de quinze (15) pieds d'arbres préalablement identifiés par le demandeur et matérialisés par le service forestier de la localité.

Article 4 : L'ACBSL est accordée dans le domaine rural de l'Etat, excepté à l'intérieur des forêts communautaires, des aires protégées et des permis forestiers en cours de validité.

Article 5 : L'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long est individuelle et non cessible. Elle a une validité de deux (2) mois à compter de sa date de signature, sans possibilité de prorogation.

Au terme de ce délai, les arbres encore sur pieds font automatiquement l'objet d'un retour au domaine rural.

Chapitre II : De l'instruction des dossiers

Article 6 : Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'activité de coupe de bois pour le sciage de long est au préalable tenue de déposer auprès du responsable du service de l'administration de la Forêt de la localité concernée, un dossier comprenant :

- une demande manuscrite comportant noms, prénoms, lieu de résidence, adresse du demandeur ;
- une fiche des essences sollicitées à retirer auprès du service de la Forêt ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour), un acte de naissance ou jugement supplétif ;
- un certificat de résidence ;
- une fiche circuit pour les personnes morales ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une liste du matériel dont dispose le demandeur ;
- une carte de localisation des essences sollicitées.

Article 7 : Le responsable du service évoqué à l'article 6 ci-dessus procède à l'instruction du dossier et le transmet avec avis pour signature à la Direction Générale des Forêts en abrégé DGF.

Le dossier transmis à la DGF doit également comprendre le procès-verbal de martelage des essences sollicitées.

Chapitre III : De l'attribution et de l'exploitation d'une autorisation de coupe de bois pour le sciage de long

Article 8 : Seul le Directeur Général des Forêts est habilité à délivrer l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long.

En cas de rejet de la demande, notification est faite au demandeur avec avis motivé. Ce dernier dispose d'un délai d'un (1) mois pour introduire un recours solliciter à nouveau l'autorisation.

Article 9 : Chaque autorisation donne lieu à inscription dans un registre tenu par la Direction provinciale ou l'un de ses services et la DGF.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long est tenu de produire à l'administration de la Forêt du ressort, un état mensuel de production de grumes.

Article 11 : Les personnes qui se livrent à l'activité de coupe de bois pour sciage de long sont assujetties au paiement d'une taxe forfaitaire d'abatage dont le montant est fixé par la Loi de Finances de l'année en cours.

Le paiement de cette taxe s'effectue au Trésor Public au moyen d'un ordre de versement établi par le Directeur Général des Forêts.

Article 12 : A l'exception des essences mises en défens, conformément au décret n°137/PR/MEFEPA du 4 février 2009 susvisé, toutes les autres essences peuvent faire l'objet d'une ACBSL.

Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales

Article 13 : Dans le cadre de l'exploitation d'une ACBSL, les actes ci-après sont réprimés conformément aux textes en vigueur :

- la non fourniture des informations techniques ;
- le non-respect des dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- le non respect des normes des DME ;
- la coupe des arbres non martelés ;
- les manœuvres frauduleuses ;
- la livraison à tout acheteur du bois issu d'une ACBSL ;
- la coupe de bois avec une autorisation non valide ou échue.

Article 14 : Le Directeur Général des Forêts est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 06 MAI 2016

Le Ministre



Noel Nelson MESSONE

